



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

23 JAN. 2001

Bureau FP/1
Affaire suivie par :
Mme FOSTIER
☎ 01.40.07.24.27

Le Ministre de l'Intérieur

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets des
départements (métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° NOR INT/B/01/010218/C

RESUME : Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} décembre 2000.

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

REFER : Circulaire NOR/INT/B/92/00118/C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992. Décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

PJ : Tableaux.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} décembre 2000 en application des dispositions du décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 2000 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 30 novembre 2000).

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires ; ces tableaux se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

.../...

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	17	3 902
De 500 à 999	31	7 115
De 1 000 à 3 499	43	9 869
De 3 500 à 9 999	55	12 623
De 10 000 à 19 999	65	14 918
De 20 000 à 49 999	90	20 655
De 50 000 à 99 999	110	25 245
100 000 et plus (y compris PML)	145	33 278

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	BAREME DE REFERENCE (Art. L.2123-23 CGCT)		INDEMNITE DES ADJOINTS	
	Taux en % de l'indice 1015	Montant	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	12	2 754	40	1 102
De 500 à 999	17	3 902	40	1 561
De 1 000 à 3 499	31	7 115	40	2 846
De 3 500 à 9 999	43	9 869	40	3 947
De 10 000 à 19 999	55	12 623	40	5 049
De 20 000 à 49 999	65	14 918	40	5 967
De 50 000 à 99 999	75	17 213	40	6 885
De 100 000 à 200 000	90	20 655	50	10 328
Plus de 200 000	95	21 803	50	10 901

En % de l'indice 1015 Indemnité brute

Conseillers municipaux des communes de
100 000 habitants au moins (art. L. 2123-24
du code général des collectivités territoriales)

6 %

1 377 F

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} décembre 2000 : 22 950,42 F
(décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 - J.O du 30 novembre 2000)

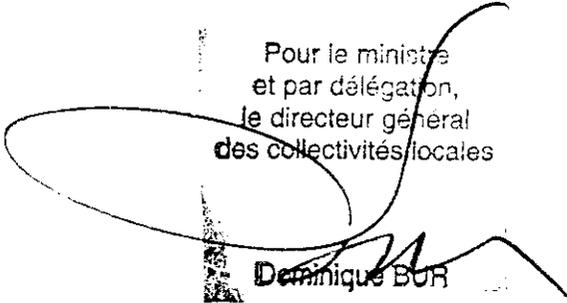
D'autres tableaux, également joints, indiquent les montants maximaux des indemnités de fonctions que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, districts, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) en application du décret n° 2000-168 du 29 février 2000.

Je vous rappelle que les taux indemnitaires applicables aux présidents et aux vice-présidents des communautés urbaines en application de l'article L. 5215-16 sont ceux définis pour les maires par l'article L. 2123-23 et pour les adjoints par l'article L. 2123-24 en fonction de la population regroupée dans la communauté.

Par ailleurs, je vous précise que le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales est de 49 959 F mensuels à compter du 1^{er} décembre 2000.

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés du département.

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales


Dominique BUR

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 250 000	40	9 180
De 250 000 à moins de 500 000	50	11 475
De 500 000 à moins de 1 million	60	13 770
De 1 million à moins de 1,25 million	65	14 918
1,25 millions et plus	70	16 065

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 29 836 F.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.*

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 1 million	40	9 180
De 1 million à moins de 2 millions	50	11 475
De 2 millions à moins de 3 millions	60	13 770
3 millions et plus	70	16 065

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 29 836 F.

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.*

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} décembre 2000 : 22 950,42 F
(décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 - J.O du 30 novembre 2000)

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
DES COMMUNAUTES URBAINES ET DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
De 20 000 à 49 999	100	14 918
De 50 000 à 99 999	100	17 213
De 100 000 à 200 000	100	20 655
Plus de 200 000	100	21 803

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRESIDENTS
DES COMMUNAUTES URBAINES ET DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
De 20 000 à 49 999	100	5 967
De 50 000 à 99 999	100	6 885
De 100 000 à 200 000	100	10 328
Plus de 200 000	100	10 901

	En % de l'indice 1015)	Indemnité brute
Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :		
- de 100 000 à 399 999 habitants	6 %	1 377 F
- de 400 000 habitants au moins	28 %	6 426 F

NB. : Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} décembre 2000 : 22 950,42 F
(décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 - J.O du 30 novembre 2000)

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	75	2 066
De 500 à 999	75	2 926
De 1 000 à 3 499	75	5 336
De 3 500 à 9 999	75	7 402
De 10 000 à 19 999	75	9 467
De 20 000 à 49 999	75	11 188
De 50 000 à 99 999	75	12 910
De 100 000 à 200 000	75	15 492
Plus de 200 000	75	16 352

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	75	826
De 500 à 999	75	1 170
De 1 000 à 3 499	75	2 134
De 3 500 à 9 999	75	2 961
De 10 000 à 19 999	75	3 787
De 20 000 à 49 999	75	4 475
De 50 000 à 99 999	75	5 164
De 100 000 à 200 000	75	7 746
Plus de 200 000	75	8 176

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} décembre 2000 : 22 950,42 F
(décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 - J.O du 30 novembre 2000)

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	37,50	1 033
De 500 à 999	37,50	1 463
De 1 000 à 3 499	37,50	2 668
De 3 500 à 9 999	37,50	3 701
De 10 000 à 19 999	37,50	4 734
De 20 000 à 49 999	37,50	5 594
De 50 000 à 99 999	37,50	6 455
De 100 000 à 200 000	37,50	7 746
Plus de 200 000	37,50	8 176

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE
AU 1^{ER} DECEMBRE 2000**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (en habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	37,50	413
De 500 à 999	37,50	585
De 1 000 à 3 499	37,50	1 067
De 3 500 à 9 999	37,50	1 480
De 10 000 à 19 999	37,50	1 893
De 20 000 à 49 999	37,50	2 238
De 50 000 à 99 999	37,50	2 582
De 100 000 à 200 000	37,50	3 873
Plus de 200 000	37,50	4 088

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} décembre 2000 : 22 950,42 F
(décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 - J.O du 30 novembre 2000)